
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 8)

Règlement modifiant le Règlement établissant un programme de revitalisation de certains secteurs (2016, chapitre 46) afin d'ajouter un nouveau volet relatif à la densification de certains terrains desservis

1. L'article 1 du Règlement établissant un programme de revitalisation de certains secteurs (2016, chapitre 46) est modifié par l'insertion après la définition :

1° de « **certificat** » des définitions suivantes :

« **logement** » : une suite d'au moins 40 mètres carrés servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour dormir et des installations pour préparer et consommer des repas;

« **lot** » : un fond de terre identifié et délimité sur un plan du cadastre officiel du Québec ;

« **lot inclus** » : un lot compris dans un projet intégré et réservé à la construction d'un bâtiment principal;

« **projet intégré** » : un regroupement de bâtiments principaux formant un ensemble composé de plusieurs lots et partageant un accès privé à une rue publique. Un projet intégré est minimalement composé d'un lot commun servant de voie d'accès privé et de lots inclus. Un projet intégré peut également comporter des infrastructures en commun, notamment des aires de stationnement, des parcs ou des réseaux d'utilité publique.»;

2° de « **taxe foncière** » des définitions suivantes :

« **terrain** » : un espace appartenant au même propriétaire ou détenu en copropriété, formé d'un ou plusieurs lots contigus.

2. Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 4 du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**

DENSIFICATION DE CERTAINS TERRAINS DESSERVIS

4.1 La Ville octroie un crédit de la taxe foncière à la densification ayant pour objet de compenser la hausse de la taxe foncière pouvant résulter de l'augmentation de la valeur imposable d'un immeuble après la fin des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel sur un terrain desservi ayant les caractéristiques suivantes :

1° le terrain comprend un bâtiment résidentiel d'au moins 8 logements;

2° la densité d'occupation du terrain est d'au moins 40 logements à l'hectare.

Dans le cas d'un projet intégré, le calcul de la densité doit comprendre la superficie totale du terrain du projet incluant notamment les rues, les accès, les stationnements, les espaces communs, les espaces verts.

4.2 Un bâtiment visé par le présent chapitre bénéficie du crédit de la taxe foncière à la densification sur sa valeur ajoutée à 100 % du taux de sa taxe foncière pendant les 36 mois qui suivent celui où a pris effet le certificat.

4.3 La personne qui désire formuler une demande de crédit de taxe foncière à la densification en vertu des dispositions du présent chapitre doit :

1° compléter et signer le formulaire de crédit de taxe foncière à la densification;

2° verser à la Ville une somme de 100,00 \$, non remboursable, pour l'étude de son dossier.

4.4 La Ville transmet à la personne dont la demande de crédit de taxe foncière à la densification été acceptée un avis d'acceptation.

4.5 La personne dont la demande de crédit de taxe foncière à la densification a été acceptée doit obtenir le permis de construction requis avant de débiter les travaux.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 7 février 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^eYolaine Tremblay, greffière